REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 1967/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial:	Sardine
Nom scientifique :	Sardina pilchardus
wiode de presentation :	Entier
wide de conservation :	Congélé
Nature de l'embanage :	Carton Waster
warque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de cons :	1.350
roids liet,	2/000 kg
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18
II. ORIGINE DES PRODUITS	
Nom et numéro d'agrément des établissements :	CAP BLANC PELAGIQUE\02.107
Nom de l'expéditeur : SM	ACP P/C Cap blanc pélagigue.sarl
Adresse de l'expéditeur : BP 259Aven	ue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS	
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	Ghana
La (date d'expédition) :	19-07-2022
Moyens de transport : Navire: \CONT	ENEUR MWMU633240-9\PL ML-MR0027927
Nom du destinataire :	AMISACHI LIMITED
Adresse du destinataire : P.O.BOX C0102. T	EMA TEMA HARBOUR ROUND ABOUT GHANA

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.MOHAMED BOUY'AHMED</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

<sup>1°</sup> Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

<sup>2°</sup> Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

- 3° Ont été congelés le :.....voir cartons......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 19-07-2022

Sceau officiel

Signature .....

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



N°: 1966/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

**MAURITANIE** 

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

Nom commercial:	sardine
Nom scientifique:	Sardina pilchardus
Mode de présentation :	Entier
Made de conservation:	Congete
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale .	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1350
Poids net ·	27000 kg
Température requise pour l'entreposage	et le transport : -18
Nom de l'expéditeur :	ments: CAP BLANC PELAGIQUE\02.107 SMCP P/C Cap blanc pélagigue.sarl
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition):	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	Ghana
La (date d'evnédition):	19-07-2022
La (date d'expedition).	Navire: \CONTENEUR MNBU366117-9\PL ML-MR0027928
Moyens de transport :	AMISACHI LTD
Nom du destinataire :	AMISACHI LTD
Adresse du destinataire :	P.O. BOX:CO102, TEMA TEMA HARBOUR ROUND ABOUT

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.MOHAMED BOUY'AHMED</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :....voir cartons.....
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 19-07-2022

Sceau officiel

Signature .....

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 1969/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

**MAURITANIE** 

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

**ONISPA** 

P '1	1350 27000 kg
Poids net :	e et le transport : -18
II. ORIGINE DES PRODUITS	CAP BLANC PELAGIOUE\02.107
Nom et numéro d'agrément des établis	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl
Nom et numéro d'agrément des établis Nom de l'expéditeur :  Adresse de l'expéditeur :  III. DESTINATION DES PRODUITS	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl  BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
Nom et numéro d'agrément des établis  Nom de l'expéditeur :  Adresse de l'expéditeur :  III. DESTINATION DES PRODUITS  De (Lieu de l'expédition) :	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl  BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou  S  Nouadhibou
Nom et numéro d'agrément des établis  Nom de l'expéditeur :  Adresse de l'expéditeur :  III. DESTINATION DES PRODUITS  De (Lieu de l'expédition) :	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl  BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou  Nouadhibou  Ghana
Nom et numéro d'agrément des établis  Nom de l'expéditeur :  Adresse de l'expéditeur :  III. DESTINATION DES PRODUIT  De (Lieu de l'expédition) :  Les denrées sont expédiées à :	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl  BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou  S  Nouadhibou  Ghana  19-07-2022
Nom et numéro d'agrément des établis  Nom de l'expéditeur :  Adresse de l'expéditeur :  III. DESTINATION DES PRODUIT  De (Lieu de l'expédition) :  Les denrées sont expédiées à :	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl  BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou  S  Nouadhibou  Ghana  19-07-2022
Nom et numéro d'agrément des établis  Nom de l'expéditeur :  Adresse de l'expéditeur :  III. DESTINATION DES PRODUIT  De (Lieu de l'expédition) :  Les denrées sont expédiées à :  La (date d'expédition) :	Sements: CAP BLANC PELAGIQUE\02.107 SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou  S  Nouadhibou Ghana 19-07-2022  Navire: \CONTENEUR MNBU061895-0\PL ML-MR0027929  AMISACHI LTD

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.MOHAMED BOUY'AHMED</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....voir cartons......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 19-07-2022

Sceau officiel

Signature .........